

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

(Chambre commerciale)

Numéros des dossiers :

500-11-061727-224

500-11-061761-223

500-11-061762-221

500-11-061760-225

500-11-061759-227

À Montréal, le **16 décembre 2022**

En présence de Me VINCENT-MICHEL AUBÉ, Registrnaire

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE:

GALARNEAU ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.

-et-

GALARNEAU CONCASSAGE INC.

-et-

ROUYN ASPHALTE INC.

-et-

GESTION GALARNEAU INC.

-et-

9390-5651 QUÉBEC INC.

Débitrices/Requérantes

-et-

MNP LTÉE.

Syndic aux avis d'intention

ORDONNANCE

- [1] **AYANT** lu la Requête pour l'émission d'une ordonnance approuvant une Convention de prêt temporaire et autres mesures de redressement (la « **Requête** ») présentée par les Débitrices en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « **LFI** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Michel Galarneau déposé au soutien de celle-ci, le rapport de MNP Ltée, en sa qualité de Syndic aux avis d'intention déposés par les Débitrices (« **MNP** » ou le « **Syndic aux Avis d'intention** »), ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au

préalable de la présentation de la Requête, incluant les créanciers garantis qui pourraient vraisemblablement être touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance;

- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LFI et la jurisprudence soumise;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs représentant les instances fiscales fédérales et provinciales, soit Me Sheppard pour le *Ministère de la Justice Canada* ainsi que de Me Cantin pour l'*Agence du revenu du Québec* concernant l'ordre des priorités (ou la permission d'octroyer une super-priorité tel que demandé), le fait qu'il y aurait possiblement des sommes actuellement dues par des débitrices-requérantes à titre de déduction à la source et la question de l'ordre des priorités en matière de faillite et d'insolvabilité dont la Cour d'appel du Québec est actuellement saisie¹;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations de Me Toupin, procureur du créancier garanti Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda, à l'effet que l'absence de contestation de l'approbation du financement temporaire n'équivaut pas à une renonciation quant à l'approbation de la transaction finale;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est plus avantageux d'accueillir la présente Requête et que cette dernière n'est pas contestée, ce qui permet au Registraire² de rendre le présent jugement et ce, même en considérant les représentations des instances fiscales qui, sans admission, ne constituent pas une opposition formelle concernant la super-priorité des charges tel que demandé dans la présente Requête;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il sera plus efficace de permettre la consolidation procédurale dans le présent dossier et ce, en vertu du principe directeur de la proportionnalité prévu à l'article 18 du *Code de procédure civile* ainsi que des articles 192 (1) k) et 192 (1) m) de la LFI;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCORDE** la présente Requête.

¹ Dans les dossiers portant les numéros 500-09-029763-216 et 500-09-029765-211, relativement au dossier de la chambre commerciale portant le numéro 500-11-060355-217, et dont l'inscription pour audience devant la Cour d'appel du Québec est produite en date du 16 juin 2022.

² En vertu des articles 192 (1) f) et 192 (1) j) de la LFI.

SIGNIFICATION

- [8] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

HEURE DE PRISE D'EFFET

- [9] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

CONSOLIDATION PROCÉDURALE

- [10] **ORDONNE** la consolidation de l'ensemble des procédures initiées par les Débitrices sous un seul numéro de dossier, soit le numéro **500-11-061727-224**, et qu'à compter de la date de la présente Ordonnance, toutes les procédures à venir en lien avec les présentes procédures d'insolvabilité de l'une ou l'autre des Débitrices (les « **Procédures d'insolvabilité** ») soit produites dans le dossier de cour portant le numéro **500-11-061727-224**, à moins d'ordonnance contraire du Tribunal.
- [11] **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures d'insolvabilité des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs et les biens ou les dettes et obligations de chacune des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'une proposition qui pourrait être soumise aux créanciers des Débitrices.

FINANCEMENT TEMPORAIRE

- [12] **ORDONNE** que les Débitrices soient autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de 9422-8806 Québec inc. (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que les Débitrices jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 2 250 000\$, le tout selon les termes, conditions et modalités prévus dans la Convention de Crédit Financement Temporaire déposée comme Pièce R-2 à la Requête (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »);

- [13] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Débitrices soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire;
- [14] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;
- [15] **DÉCLARE** que tous les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** ») soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 700 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi dans la présente Ordonnance;
- [16] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu d'une proposition ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme un créancier non-visé dans le cadre de toute proposition;
- [17] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;

b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices;

[18] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Syndic à l'Avis d'intention et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

[19] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 12 à 18 des présentes ne puisse être rendue, à moins (a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

INDEMNISATION ET CHARGE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

[20] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs anciens, présents ou futurs administrateurs (au sens de l'article 2 de la LFI) ou dirigeants (chacun un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants.

[21] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Débitrices bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 350 000\$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 20 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir, ou les réclamations qui peuvent être formulées contre ces derniers, lorsqu'ils agissent en leur qualité

d'Administrateur des Débitrices, à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 25 et 26 des présentes.

- [22] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et (b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 20 de l'Ordonnance.

CHARGE D'ADMINISTRATION

- [23] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Syndic aux Avis d'intention, des procureurs du Syndic aux Avis d'intention (le cas échéant) et des procureurs des Débitrices directement liés à la présente instance, à une proposition éventuelle par les Débitrices ou à tout autres efforts de restructuration des Débitrices (incluant toute vente de leurs affaires et/ou actifs), qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

- [24] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Syndic aux Avis d'intention, des procureurs du Syndic aux Avis d'intention (le cas échéant) et des procureurs des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, d'une proposition éventuelle par les Débitrices ou à tout autres efforts de restructuration des Débitrices (incluant toute vente de leurs affaires et/ou actifs), ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 300 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 25 et 26 des présentes;

PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LFI

- [25] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LFI** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent et sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;

b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et

c) troisièmement, la Charge des Administrateurs.

[26] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LFI est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges. Nonobstant ce qui précède, la Charge du Prêteur temporaire et la Charge des Administrateurs seront subordonnée aux Sûretés de Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda et d'Intact Compagnie d'assurances à l'égard des Biens.

[27] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LFI, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Syndic aux Avis d'intention et l'approbation préalable du tribunal.

[28] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LFI grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[29] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LFI et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LFI, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

a) la constitution des Charges en vertu de la LFI n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et

b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LFI n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LFI ou découlant de celles-ci.

[30] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LFI ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[31] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LFI sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[32] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[33] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Syndic aux Avis d'intention sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

- [34] **DÉCLARE** que les Débitrices et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
- [35] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LFI ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Débitrices et au Syndic aux Avis d'intention et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Syndic aux Avis d'intention (ou ses procureurs, le cas échéant), à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [36] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Syndic aux Avis d'intention peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis aux autres parties.
- [37] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Syndic aux Avis d'intention et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
- [38] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [39] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

- [40] **ORDONNE** la mise sous-scélé des piéces R-3 et R-15 de la Requête jusqu'à l'émission d'une Ordonnance ultérieure de la Cour suivant les arguments entendus à ce sujet.
- [41] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel considérant l'urgence alléguée quant au financement temporaire.
- [42] **LE TOUT**, sans frais considérant l'absence de contestation des procédures.

Signé le 16 décembre 2022, à Montréal,

JA0858


Me **VINCENT-MICHEL AUBÉ**, Registraire

Date de l'audience : 15 décembre 2022